

Arrêté d'autorisation en vue d'augmenter les capacités de stockage de céréales
de la société AGORA sur le site de Breteuil

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la demande formulée le 18 avril 2011, complétée le 13 juillet 2011, par la société AGORA en vue de modifier les installations de stockage de céréales de son site exploité sur la commune de Breteuil ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société AGORA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Breteuil notamment l'arrêté préfectoral du 3 août 1989 ;

Vu la décision du 23 septembre 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 novembre 2011 au 23 décembre 2011 inclus sur le territoire des communes de Breteuil, Beauvoir et Vendeuil-Caply ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications du 3 novembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires par courriers du 27 octobre 2011, du 17 février 2012 et du 20 février 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du 2 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 mai 2012 et sa réponse par message électronique du 18 juin 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les installations exploitées par la société AGORA sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments joints à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et doivent être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que l'exploitation d'installations de stockage de céréales peut présenter des dangers et inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L.512-2 et L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société AGORA, dont le siège social se trouve 2 rue de Roye, à Clairoix, 60201 Compiègne, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions reprises en annexe, à exploiter ses installations de stockage de céréales et d'engrais situées sur le territoire de la commune de Breteuil (60120), rue de Paris.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

28 JUIN 2012

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le Directeur général
de la société AGORA
2 rue de Roye à Clairoux
BP 20119
60201 COMPIEGNE Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de Breteuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées pour l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Liste des articles

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU DÉLIVRÉ À LA SOCIÉTÉ AGORA EN VUE DE RÉGLEMENTER LES CAPACITÉS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES SUR LE SITE DE BRETEUIL.....

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....

CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS.....

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE.....

CHAPITRE 2.8 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES.....

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....

TITRE 5 - DÉCHETS.....

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTRÉPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT.....

CHAPITRE 5.6 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....

CHAPITRE 5.7 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS.....

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....

CHAPITRE 7.5 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UNE EXPLOSION OU UN INCENDIE.....

CHAPITRE 7.6 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT.....

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION.....

CHAPITRE 7.8 EMPOUSSIÈREMENT.....

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....

	susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t		
1331 classe III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001.</p> <p><u>Les engrais répondent au critère de type III :</u> Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	3 000 t* (1)	DC
2175-1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 500 m³.	990 m³	A
1111.1	<p>Substances et préparations solides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</p>	199 kg	NC
1111.2	<p>Substances et préparations liquides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.</p>	49 kg	NC
1131.1	<p>Substances et préparations solides toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.</p>	4,99 tonnes	NC
1131.2	<p>Substances et préparations liquides toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	0,99 tonnes	NC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	19 tonnes	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.		
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 l.	99 tonnes	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	2500	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	9,9 m ³	NC
1523-2	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	49 t	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Ces installations n'assurent pas un traitement et une transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 100 kW.	10,5 kW	NC

A : Autorisation – DC : Déclaration contrôlée - NC : Non Classable

(1) : rubriques 1331-II et 1331-III : quantité maximale de 3 000 tonnes répartie entre les 2 rubriques

(2) : si les engrais de type 1331-II répondent à un des 3 critères suivants :

Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium et qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- a) Supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %
- b) Supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium
- c) Supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %

alors leur quantité est inférieure ou égale à 1249 tonnes".

(3) :

Repère	Type	Capacités théoriques des volumes de stockage en m ³	Volumes en m ³	Description	Mise en service
Silo 4 : cultur motor	Plat	1x6000 + 1x47	6047	Cellules métalliques type " palplanche " + bardage métallique - toiture plaques de fibres ciment. Dimensions bâtiment : 59,04m x 20,88m x 14,5m	1973
Silo 5 : deshy	Vertical	6x866 + 4x200	6000	Ossature métallique + bardage - toiture tôle bac acier nervurée + panneaux translucides. Dimensions bâtiment : 60m x 8,5m x 27m	1968
Silo 6 : usine	Plat	1x4667 + 2x40	4747	Parois béton avec maçonnerie de parpaings + bardage partiel - toiture plaques de fibres ciment + panneaux translucides. Dimensions bâtiment : 53m x 18,5m x 14m	1968
Silo 7 : phénix	Vertical	2x2000 + 1x268	4000	Cellules métalliques type " Phénix " - toiture tôle bac acier. Dimensions bâtiment : D=12,45, H=24m	1985
Silo 8 polyvalent	Plat	2x1200	2400	Ossature béton armé + panneaux préfabriqués béton + bardage fibres ciment - toiture plaques de fibres ciment + panneaux translucides. Dimensions bâtiment : 50m x 20m x 9m	1980
Nouveau silo	Vertical	40192 m ³ + 1014 m ³	41206	Le nouveau silo est composé : <ul style="list-style-type: none"> - d'une Tour de Manutention (longueur : 8,65 m, largeur : 7 m, hauteur : 35,5 m). La structure de la TM est constituée de parois palplanches jusqu'à 16 m et en bardage acier sur le reste de la hauteur ; - d'une partie stockage : 20 cellules rectangulaires (couvertes par une toiture en bac acier) dont 14 de 1896 tonnes et 6 de 800 tonnes. La hauteur des cellules est de 20 m (à la gouttière) ; la hauteur des cellules est de 20 m (sur plancher d'ensilage). La longueur des cellules est de 11,4 m. Les parois des cellules sont en panneaux palplanches pour une toiture en tôles bac acier. Les grandes cellules auront une section de 14,31 m sur 8,85 m et les petites cellules de 14,31 m sur 2,91 m. Les petites cellules sont celles situées le plus près de la TM. La hauteur des cellules à la gouttière est de 20 m et de 24,5 m au plus haut du stockage. 	2012

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BRETEUIL	125, 142, 154, 155, 187, 191 à 202, 213, 257 et 258 de la section AC

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*tribunal administratif d'Amiens*) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13/04/10	Arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332

04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
----------	---

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne de 8h30 à 12h00 le matin et de 13h45 à 17h30 l'après-midi du lundi au vendredi (hors période de moisson). Durant la moisson, le site peut fonctionner de 7h00 à 20h00.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant devra pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées des quantités définies dans le tableau de classement visé au chapitre 1.2.1 du présent arrêté. L'exploitant pourra ainsi présenter une gestion des stocks relative au mois écoulé à l'inspection des installations classées.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

A cet effet, :

- des écrans de végétation constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.8 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits doivent être apposés à proximité des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Intervenant (entreprise)	Nom de l'ouvrage d'amenée de l'eau au réseau
Ancien public	Commande de 0001 111 11

L'eau prélevée sur le réseau d'alimentation en eau potable n'est pas utilisée comme eau de lavage pour les engins de transport ou de manutention.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un dispositif de mesure totalisateur est installé au niveau du réseau public.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable (réseau public) est équipé d'un dispositif de disconnexion agréé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et vidangé au minimum deux fois par an et après chaque évènement pluvieux important si nécessaire.

L'exploitant devra pouvoir présenter les documents justifiant des opérations précitées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à

faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement
Traitement avant rejet	/
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales de toitures et de voiries
Exutoire du rejet	bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier que le volume du bassin d'infiltration est correctement dimensionné.

Article 4.3.4.2. Aménagement (point de rejet 2)

Le point de rejet 2 est aménagé afin de permettre la réalisation de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

TOUTES LES DISPOSITIONS DOIVENT ÉGALEMENT ÊTRE PRISES POUR FACILITER LES INTERVENTIONS D'ORGANISMES EXTÉRIEURS À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES. LES AGENTS DES SERVICES PUBLICS, NOTAMMENT CEUX CHARGÉS DE LA POLICE DES EAUX, DOIVENT AVOIR LIBRE ACCÈS AUX DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT QUI ÉQUIPENT LES OUVRAGES DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS EFFECTUES AU NIVEAU DU POINT 2

Les caractéristiques des eaux pluviales issues du séparateur d'hydrocarbures sont au moins les suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- les effluents ne dégagent pas d'odeur,

Paramètres	Concentration de l'effluent (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Indice hydrocarbures	10

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES DES EAUX DOMESTIQUES

Cf. article 4.3.3

Les eaux domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'installation d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle de conformité au regard de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB(O)₅.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est effectué sur des aires étanches ou sur des capacités de rétention aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les bennes de cette zone sont couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.6 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.7 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2. VÉRIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires susvisées sera réalisée, par une personne ou un organisme qualifié, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 2 mois à compter du début de l'exploitation du nouveau silo palplanche. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale et après la campagne de mesures précitée, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT (ET A PROXIMITÉ)

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, ...). Ainsi, le site est entièrement clôturé.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si des dispositifs de condamnation de certaines voies sont prévues, ceux-ci doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services de secours.

ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est

d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales susvisées dans cet article.

ARTICLE 7.1.3. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

ARTICLE 7.1.4. ARRÊT D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE 7.1.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer (dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX OU D'UTILISATION D'EAU

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant met en place une signalétique visant à indiquer les dangers au niveau des installations dont l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un incendie n'est pas conseillée.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

☒ « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.5. ALIMENTATION EN ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ, GAZ,...)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit correctement alimenté en électricité et pour éviter que les coupures et/ou retours de courant ne puissent être à l'origine de sinistres.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz,...) sont signalés.

ARTICLE 7.2.6. SUBSTANCES A PHRASES DE RISQUE

Aucune substance ou préparations utilisées auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R.45, R.46, R.49, R.60 ou R.61, ne sont stockées sur le site.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les matières dangereuses sont stockées dans des bacs de rétention répondant aux exigences précitées ci-dessus.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins annuelles pour les extincteurs).

Le site est notamment doté :

- d'extincteurs en nombre suffisants ;
- de 2 poteaux d'incendie permettant d'assurer un débit unitaire horaire de 60 m³ ;
- de colonnes sèches (normées et accessibles)
 - au niveau des tours de manutention des silos DESHY et PHENIX ;
 - au niveau du nouveau silo palplanche.

ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 7.4.4.1. Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

<i>repère</i>	<i>Description</i>	<i>Nature des surfaces soufflables avec leur Pstat</i>	<i>Surface éventable disponible</i>	<i>Surface nécessaire calculée</i>
Silo CULTUR MOTOR	silo	toiture en fibrociment Pstat = < 20 mbar Pstat retenue : 100 mbar	1910 m ²	216 m ³
Silo DESHY	TM	. tôles en bac acier Pstat = 30 mbar Pstat retenue : 100 mbar	294 m ²	26,5 m ³
		. plaques en PVC Pstat = 10 mbar Pstat retenue : 100 mbar	27 m ²	
	Grande cellule	. toit de la cellule en tôle mécano-soudées Pstat = 50 mbar Pstat retenue : 100 mbar	63 m ²	30,65 m ³
	Petite cellule	. toit de la cellule en tôle mécano-soudées Pstat = 50 mbar Pstat retenue : 100 mbar	16 m ²	10,3 m ³
Silo USINE	silo	. tôles fibrociment Pstat = < 20 mbar Pstat retenue : 100 mbar	1970 m ²	187 m ³
Silo PHENIX	TM	. tôles en bac acier Pstat = 20 mbar Pstat retenue : 100 mbar	363 m ²	31,4 m ³
		. plaques en PVC Pstat = 10 mbar Pstat retenue : 100 mbar	40 m ²	
	cellule	. toit de la cellule en tôle métalliques vissées Pstat = 17 mbar Pstat retenue : 100 mbar	135 m ²	24,4 m ³
Silo POLYVALENT	silo	toiture en fibrociment Pstat = < 20 mbar Pstat retenue : 100 mbar	1218 m ²	129 m ³
Nouveau Silo	TM	. tôles en bac acier Pstat = 20 mbar Pstat retenue : 100 mbar	460 m ²	45,3 m ³
	Galerie sur cellules	. toiture métallique Pstat = 20 mbar Pstat retenue : 100 mbar	403 m ²	38,5 m ³
	Boisseaux B1 à B3	. tôle larmée Pstat = 50 mbar Pstat retenue : 100 mbar	44 m ²	3,8 m ³

	Boisseau B4	. tôle bac-acier Pstat = 20 mbar Pstat retenue : 100 mbar	25,8 m ²	3,5 m ²
	Boisseau B5	. évent métallique Pstat < 50 mbar	3,8 m ²	3,8 m ²
	Boisseau B6	. évent métallique Pstat < 50 mbar	3 m ²	3 m ²
	Local déchet	toiture en fibrociment Pstat = < 20 mbar Pstat retenue : 100 mbar	1218 m ²	129 m ²
	Grande cellule	. tôles en bac acier Pstat = 20 mbar Pstat retenue : 100 mbar	131 m ²	29,4 m ²
	Petite cellule	. tôles en bac acier Pstat = 20 mbar Pstat retenue : 100 mbar	44 m ²	16,8 m ²

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

<i>Ensemble A</i>	<i>Ensemble B</i>	<i>Nature du découplage</i>	<i>Résistance du découplage</i>	<i>Description</i>
TM du nouveau silo	Galerie du nouveau silo	Porte	Supérieure à 50 mbar	Métallique
TM du silo PHENIX	Galerie inférieure du silo PHENIX	Porte de ventilation	50 mbar	Métallique
TM du silo DESHY	Galerie sous cellule du silo DESHY	* Plancher du 1 ^{er} étage de la tour	50 mbar	Béton

* l'accès à la tour se fait de l'extérieur directement au 1^{er} étage.

* l'accès à la galerie inférieure se fait de l'extérieur via le rdc sans passer par le 1^{er} étage.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques (ferme portes automatiques), excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

1.

Article 7.4.6.1. Plan d'intervention

Le plan d'intervention est mis à jour en collaboration avec le centre de secours de Breteuil et soumis pour approbation au Directeur départemental des services d'Incendie et de secours.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés si le centre de secours les estime nécessaires.

Article 7.4.6.2. Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

Article 7.4.6.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Ce dispositif de confinement est un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 120 m³.

La vanne de scellonnement située au niveau du bassin de confinement fait l'objet d'une maintenance régulière. Cette vérification est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UNE EXPLOSION OU UN INCENDIE

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Plus particulièrement, des sondes thermométriques sont mises en place dans les silos : relevé informatique pour le nouveau silo et les silos PHENIX, DESHY, USINE et CULTUR MOTOR et manuel pour les cases du silo POLYVALENT :

Cellules du nouveau silo	1 sonde à 5 capteurs par cellule
Cellules du silo PHENIX	1 sonde à 4 capteurs par cellule
Cellules du silo DESHY	1 sonde à 5 capteurs par cellule
Cases du silo POLYVALENT	Sondes manuelles. Pendant la moisson, les températures sont relevées journellement
Case du silo USINE	8 sondes à 3 capteurs
Case du silo CULTUR MOTOR	12 sondes à 3 capteurs

Le relevé des températures est variable, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les températures sont reportées dans le bureau d'exploitation.

Les sondes thermométriques fixes faisant l'objet d'un reporting sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

➤ Ventilation des cellules

La ventilation du silo CULTUR MOTOR est assurée par un ventilateur mobile à l'extrémité Est du silo. La ventilation du silo USINE est assurée par un ventilateur mobile sur les parois Est, Ouest et Sud du silo. La ventilation du silo DESHY est assurée par un ventilateur situé dans un local dédié à l'extrémité Est du silo. La ventilation du silo PHENIX est assurée par un ventilateur situé dans un local dédié à l'extérieur du silo. La ventilation du nouveau silo est assurée par un ventilateur situé dans un local dédié à l'extrémité Est du silo.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Ainsi, une aspiration au niveau du nettoyeur séparateur et des élévateurs de la tour de manutention et du transporteur à chaînes et des transporteur à bandes du nouveau silo est mise en œuvre. Cette aspiration est assurée par un filtre à décolmatage situé à l'extérieur de la tour sur son flan droit. Le filtre est équipé d'événements (débouchant vers l'extérieur) et d'une vanne de découplage.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Conformément à l'étude de dangers complétée élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier :

- les transporteurs à bandes sont dotés de bandes non propagatrices de la flamme ;
- les élévateurs et les transporteurs à bandes sont dotés de contrôleurs de rotation et des détecteurs de déport de sangles ;
- les transporteurs à chaînes, les élévateurs, le nettoyeur calibreur et la table densimétrique sont dotés de détecteurs de surintensité moteur ;
- les transporteurs à chaînes sont dotés de trappes (ou détecteurs) de bourrage.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.8 EMPOUSSIÈREMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m^3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les transporteurs à chaînes et les élévateurs sont capotés.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur installé au niveau de l'ouvrage de prélèvements d'eaux visé à l'article 4.1.1 du présent arrêté préfectoral est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Des prélèvements sont, au minimum, réalisés bisannuellement en aval du séparateur d'hydrocarbures (traitant les eaux pluviales du site) ainsi qu'après un épisode pluvieux si nécessaire. Les paramètres d'analyses sont, en particulier, ceux visés par l'article 4.3.5 du présent arrêté ainsi que l'azote total.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les résultats des contrôles relatifs visés à l'article 8.2.2 sont archivés sur site et sur un support prévu à cet effet pendant une durée minimale de 5 ans. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées si des dépassements sont constatés. Les résultats devront être commentés et le courrier de transmission devra décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

ARTICLE 8.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente est effectué avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

ANNEXE
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DUDELIVRE A LA SOCIETE AGORA EN VUE
DE REGLEMENTER LES CAPACITES DE STOCKAGE DES CEREALES SUR LE SITE DE
BRETEUIL (60120)
PORTER à CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »
tableaux des phénomènes dangereux et préconisations d'urbanisme

Établissement concerné : AGORA

Adresse du site : rue de Paris, BRETEUIL SUR NOYE (60120)

Parcelles concernées par l'exploitation des activités :

Commune	Parcelles
BRETEUIL	125, 142, 154, 155, 187, 191 à 202, 213, 257 et 258 de la section C

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter transmise à M. le Préfet de l'Oise le 15 avril 2011.

La société AGORA a présenté un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en vue de modifier les conditions de stockage des céréales sur son site de Breteuil. Plus précisément, la demande vise à démolir 3 silos de stockage de céréales et de les remplacer par un silo vertical palplanche d'une capacité de 41 206 m³ (30 904 tonnes).

Le site sert principalement au stockage de céréales mais également au stockage d'engrais (solides et liquides).

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression ou thermiques résultants respectivement d'une explosion ou d'un incendie dans une capacité de stockage.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortent des limites de propriété de l'établissement, et devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

plans	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité	Distances des différentes zones d'effets			
				SELS	SEL	SFI	Effets indirects (effets de surpression - 20 mbar)
8	Explosion de la TM du nouveau silo	Surpression	/	/	/	/	D = 72 m
9	Explosion de la galerie sur cellules du nouveau silo	Surpression	/	/	/	/	D = 57,8 m
1	Incendie de la plus grande cellule du silo DESHY	Thermique	/	D = 4,5 m	D = 5,7 m	D = 7,4 m	/
2	Incendie	Thermique	/	D = 3,2 m	D = 4 m	D = 5,2 m	/

	d'une petite cellule du silo DESHY						
3	Incendie d'une cellule du silo PHENIX	Thermique	/	D = 6,1 m	D = 7,7 m	D = 10 m	/
6	Explosion dans la TM du silo DESHY	Surpression	/	/	/	/	D = 34 m
4	Explosion dans la grande cellule du silo DESHY	Surpression	/	/	/	D = 27,7 m	D = 67,1 m
5	Explosion dans la petite cellule du silo DESHY	Surpression	/	/	/	D = 12 m	D = 36,7 m
7	Explosion dans la TM du silo PHENIX	Surpression	/	/	/	/	D = 36,3 m

/ : pas d'effet au sol

Les zones d'effets sortant des limites de propriété sont représentées sur les plans joints en annexe 3 du présent document (plans 1 à 9).

La signification des effets est la suivante (pour les effets de surpression) :

- seuil des effets irréversibles (SEI) – zone des dangers significatifs pour la vie humaine – 50 mbar
- seuil des effets létaux (SEL) – zone des dangers graves pour la vie humaine – 140 mbar
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) – zone des dangers très graves pour la vie humaine = 200 mbar

La signification des effets est la suivante (pour les effets thermiques) :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine = 3 kW/m²
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine – 5 kW/m²
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) – zone des dangers très graves pour la vie humaine – 8 kW/m²

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Préconisations en matière d'urbanisme

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet dérivent de la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées" en date du 4 mai 2007. La probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels phénomènes dangereux n'ayant pas été coté dans l'étude des dangers, nous avons considéré que leur probabilité est A, B, C ou D. Les préconisations sont donc les suivantes :

. Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (phénomènes dangereux 1, 2 et 3), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

. Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (phénomènes dangereux 1, 2 et 3) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

. Dans les zones exposées à des effets irréversibles (phénomènes dangereux 1, 2, 3, 4 et 5), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

. L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (phénomènes dangereux 4 à 9). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

Compte tenu de l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 (relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent également être prises en compte :

- les habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour et les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être éloignées d'au moins 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux (zone figurant en jaune dans l'annexe 2 sous-visé).
- les voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et les voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement) doivent être éloignées d'au moins 10 m des silos plats et de 25 m des silos verticaux (zone figurant en rouge dans l'annexe 2 sous-visé).

Ces zones forfaitaires sont représentées sur les plans joints en annexe 1 du présent document (plans 6, 7, 9 et 10).

